

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES TENUE LE MERCREDI 16 OCTOBRE 2024 À 19 H À LA SALLE MISTASSINI DU CENTRE ADMINISTRATIF DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES, SIS AU 596, 4<sup>E</sup> RUE À CHIBOUGAMAU ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS LES ADMINISTRATEURS SUIVANTS :**

Madame Catherine Michaud (poste 5) – *présidente*  
Madame Jessica Goulet (poste 2) – *vice-présidente*  
Madame Jacynthe Allaire (poste 1)  
Madame Anny Perron (poste 6)  
Madame Julie Néron (poste 7)  
Madame Frédérique Forgues (poste 8)  
Madame Cynthia Larouche (poste 9)  
Madame Bianca Tremblay (poste 10)  
Madame France Tessier (poste 11)  
Madame Guylaine Fortin (poste 14)

**TOUS MEMBRES ET FORMANT QUORUM**

**PARTICIPATION DE :**

Monsieur Michel Laplace, directeur général  
Madame Lyne Grenier, secrétaire générale (représentante du personnel d'encadrement, sans droit de vote, selon l'article 167.1 de la Loi sur l'instruction publique)

**EST ABSENT :**

Monsieur Ntendetchi Mboko Ya Makano (poste 12)

**Vérification  
du quorum  
et ouverture  
de la séance**

**RÉSOLUTION CA-0397-24**

**CONSIDÉRANT** que la secrétaire générale a constaté le quorum;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Jacynthe Allaire **ET RÉSOLU** de procéder à l'ouverture de la séance, il est 19 h.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Visioconfé-  
rence ou  
séance  
virtuelle par  
TEAMS**

**RÉSOLUTION CA-0398-24**

**CONSIDÉRANT** que les administrateurs sont répartis sur l'ensemble du territoire du Centre de services scolaire de la Baie-James;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame France Tessier **ET RÉSOLU** que la séance se déroule de façon virtuelle par TEAMS **et** par visioconférence.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **POINT 3 – ASSERMENTATION DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS**

En respect de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique, l'administrateur suivant a prêté le serment devant le directeur général ou la personne désignée, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité :

Cynthia Larouche, le 8 octobre 2024

Cette prestation de serment constitue une inscription au livre des délibérations du Centre de services scolaire de la Baie-James et est déposée en annexe sous le numéro 2024-2025-096.

**Adoption de  
l'ordre  
du jour**

### **RÉSOLUTION CA-0399-24**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Jessica Goulet **ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Vérification du quorum et ouverture de la séance;
2. Visioconférence ou séance virtuelle par TEAMS;
3. Assermentation des nouveaux administrateurs;
4. Adoption de l'ordre du jour;
5. Période de questions;
6. Déclaration d'engagement des nouveaux administrateurs – dépôt;
7. Déclaration d'intérêts des nouveaux administrateurs – dépôt;
8. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 août 2024;
9. Encadrement relatif à la distribution du reliquat du fonds de règlement – Daisye Marcil c. Centre de services scolaire de la Jonquière et al.;
10. Acquisition d'un terrain à Radisson – dépôt d'une demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
11. Gestion de la taxe scolaire;
12. Clientèle officielle 2024-2025 - présentation;
13. Réussite des élèves en formation générale des jeunes (FGJ) – présentation;
14. Complexe Vinette;
15. Écoles de cycles – suivi;
16. Programme de montage de ligne en formation professionnelle;
17. Rapport de la direction générale;
18. Correspondance;
19. Comité de parents;
20. Divers :
  - 20.1
  - 20.2
21. Période de questions;
22. Levée de la séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **POINT 5 – PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune assistance.

**POINT 6 – DÉCLARATION D’ENGAGEMENT DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS – DÉPÔT**

En respect de l’article 4 du *Règlement sur les normes d’éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d’administration d’un centre de services scolaire francophone*, la déclaration d’engagement de l’administrateur suivant a été remplie et est déposée en annexe sous le numéro 2024-2025-097:

Cynthia Larouche

19 septembre 2024

**POINT 7 – DÉCLARATION D’INTÉRÊTS DES NOUVEAUX ADMINISTRATEURS – DÉPÔT**

En respect de l’article 12 du *Règlement sur les normes d’éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d’administration d’un centre de services scolaire francophone*, la déclaration d’intérêts de l’administrateur suivant a été remplie et est déposée en annexe sous le numéro 2024-2025-098:

Cynthia Larouche

19 septembre 2024

Adoption du  
procès-  
verbal de la  
séance  
ordinaire du  
28 août 2024

**RÉSOLUTION CA-0400-24**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Anny Perron **ET RÉSOLU** d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 28 août 2024, tel que rédigé.

**ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ**

Encadre-  
ment relatif  
à la  
distribution  
du reliquat  
du fonds de  
règlement –  
Daisy  
Marcil c.  
Centre de  
services  
scolaire de la  
Jonquière et  
al.

**RÉSOLUTION CA-0401-24**

**CONSIDÉRANT** que le 6 juillet 2013, la Cour supérieure a autorisé une action collective (150-06-000007-138) contre 68 commissions scolaires (ci-après collectivement désignées comme étant les « Défenderesses ») et a désigné Mme Daisy Marcil à titre de représentante des membres du groupe (ci-après collectivement désignés comme étant les « Demandeurs »);

**CONSIDÉRANT** que l’action collective était une action pour dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l’achat de matériel scolaire :

*Une action en dommages et intérêts pour des frais facturés illégalement et en dommages et intérêts punitifs pour violation des articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-21);*

**CONSIDÉRANT** que le 28 juin 2018, les parties ont conclu une entente de règlement (ci-après désignée comme étant « l’Entente »), laquelle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

**CONSIDÉRANT** que le 30 juillet 2018, la Cour supérieure a approuvé et homologué l’Entente, la déclarant valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont conclu l'Entente sans admission de responsabilité ni reconnaissance de quelque nature que ce soit, dans le seul but de mettre fin à l'action collective sous réserve des droits et recours des défenderesses dans l'appel en garantie dirigé à l'encontre de leurs assureurs responsabilité;

**CONSIDÉRANT** que la distribution des indemnités individuelles a été complétée en conformité avec l'Entente et les jugements de la Cour supérieure dans le cadre de l'exécution de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** que le 10 juin 2024, la Cour supérieure a approuvé la demande de distribution de reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, précisant notamment le montant attribué à chaque défenderesse;

**CONSIDÉRANT** que le 4 juillet 2024, l'Administrateur a procédé à la distribution du reliquat du Fonds de règlement de chacune des Défenderesses selon les termes prévus dans l'ordonnance du tribunal;

**CONSIDÉRANT** que les Défenderesses ont reçu les sommes, correspondant à une partie du reliquat de leur Fonds de règlement respectif et que ces sommes ont été attribuées à un poste budgétaire distinct mis en place par chacune des Défenderesses;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe aux Défenderesses et à leurs écoles de distribuer la partie du reliquat qu'elles ont reçue, s'agissant d'une obligation qui leur est personnelle en ce qu'elles ne peuvent la déléguer à une entité tierce;

**CONSIDÉRANT** que le CSS de la Baie-James a reçu la somme de **29 354,44 \$** (ci-après désignée comme étant la « Somme du reliquat ») et qu'elle est versée dans un poste budgétaire distinct permettant le transfert des années financières suivantes;

**CONSIDÉRANT** que la Somme du reliquat devra servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses, tel que le prévoit la clause 7.1 de l'Entente :

7.1 À la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente, la distribution de l'indemnité individuelle nette à chaque membre du Groupe non-rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Le cas échéant, les parties conviennent, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »). L'autre partie du reliquat de chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, étant entendu que ces sommes devront servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses. Les critères à être retenus par les Défenderesses pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la totalité du reliquat serve exclusivement à aider les élèves ayant des besoins financiers, et qu'aucune partie de ce reliquat ne puisse servir à quelque autre fin que ce soit.

*(Soulignement ajouté)*

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer ces critères visant à encadrer la distribution de la Somme du reliquat;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Guylaine Fortin **ET RÉSOLU** que le CSS de la Baie-James établisse les critères suivants relatifs à la distribution de la Somme du reliquat :

1. La Somme du reliquat doit servir aux élèves qui ont des besoins financiers dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école;
2. Est notamment considéré comme un « élève ayant des besoins financiers » au sens du présent Encadrement, l'élève qui, selon le cas, est issu d'une famille dont :
  - le revenu des parents est faible;
  - les parents ou l'un d'eux sont sans emploi au moment de la distribution;
  - le parent est monoparental;
  - le niveau académique des parents est faible;
  - l'école de fréquentation a un indice de défavorisation.
3. La répartition de la Somme du reliquat devra faire en sorte de prioriser les élèves qui fréquentent les écoles figurant dans la *Liste des écoles situées en milieux défavorisés*, dont l'indice de défavorisation (indice de milieu socio-économique) est le plus élevé;
4. Les sommes distribuées peuvent servir pour aider les élèves et leurs familles pour l'achat de matériel scolaire, pour des services pouvant être facturés ou pour des activités scolaires et parascolaires pouvant être facturés par le CSS de la Baie-James dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école.
5. Le CSS de la Baie-James répartit la Somme du reliquat dans ses écoles primaires et secondaires et confère à ses écoles le pouvoir de redistribuer ce montant selon leur propre évaluation des besoins financiers de leurs élèves en conformité avec les critères établis par la présente résolution.

Nom de l'école	Montant
École Notre-Dame-du-Rosaire	3 854,95 \$
École Bon-Pasteur	2 750,77 \$
École La Porte-du-Nord	5 243,25 \$
École Vatican II	2 918,66 \$
École Saint-Dominique-Savio	3 842,04 \$
École Le Filon	1 904,87 \$
École Galinée	1 343,10 \$
École Le Delta	1 123,55 \$
École Jacques-Rousseau	232,46 \$
École La Taïga	1 601,39 \$
École Boréale	3 196,31 \$
École Beauvalois	1 343,10 \$

Étant entendu qu'il revient à la direction d'école de s'assurer de la conformité de cette distribution et qu'il n'y a pas lieu, pour le bénéfice des enfants et de leurs familles, d'administrer des preuves documentaires au soutien de cette distribution. Les écoles devront néanmoins s'assurer que les montants servent exclusivement à des élèves ayant des besoins financiers dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les écoles doivent identifier le nom de l'élève visé, la raison de la distribution et le montant qui lui aura été attribué.

Nom de l'élève	Motif	Montant	Commentaires

L'école pourrait également décider d'utiliser sa part de la somme du reliquat de la manière suivante :

- Réduire la facture élève pour le matériel pouvant être facturé au sens de Loi sur l'instruction publique et le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*;

- Réduire les comptes facturables divers aux élèves en fonction des indices de défavorisation;
- Réduire le coût de la surveillance du midi dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation;
- Réduire le coût des activités qui ne sont pas visées par le droit à la gratuité dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation ou pour des élèves défavorisés;
- Offrir un repas (collation) aux élèves dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation;
- Offrir plus d'activités dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation;
- Payer une partie du matériel scolaire assumé par un organisme communautaire pour des élèves ou des familles ciblés;

Le CSS de la Baie-James demeure responsable de la conformité de la distribution de la Somme du reliquat et peut, à ce titre, demander aux écoles toutes informations pertinentes à cet égard.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Acquisition d'un terrain à Radisson – dépôt d'une demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts**

#### **RÉSOLUTION CA-0402-24**

**CONSIDÉRANT** le souhait du Centre de services scolaire de la Baie-James d'acquérir le terrain situé sur le lot 6 218 020 du cadastre officiel du Québec pour la construction d'une nouvelle école;

**CONSIDÉRANT** l'article 37 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Bianca Tremblay **ET RÉSOLU** d'autoriser le directeur du Service des ressources matérielles, M. David Tremblay à titre de représentant mandataire, à déposer une demande auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts pour l'acquisition du lot 6 218 020 du cadastre officiel du Québec **ET** à signer tous les documents officiels exigés.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **POINT 11 – GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE**

Le directeur général, M. Michel Laplace, présente le projet pilote en ce qui concerne la gestion de la taxe scolaire. Le tout en respect de l'article 319 de la Loi sur l'instruction publique. Quelques questions sont soulevées et répondues.

#### **POINT 12 – CLIENTÈLE OFFICIELLE 2024-2025 - PRÉSENTATION**

Mme Bianca Tremblay, directrice du Service de l'enseignement et des services complémentaires, présente le portrait de la clientèle scolaire officielle pour l'année 2024-2025, lecture faite au 30 septembre 2024.

**POINT 13 – RÉUSSITE DES ÉLÈVES EN FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES (FGJ) – PRÉSENTATION**

Mme Bianca Tremblay, directrice du Service de l'enseignement et des services complémentaires, présente les statistiques de juin 2024 en ce qui concerne la réussite des élèves en formation générale des jeunes.

**POINT 14 – COMPLEXE VINETTE**

Le directeur général, M. Michel Laplace, présente la correspondance reçue du Cégep de St-Félicien. Il y a une discussion sur le sujet.

**POINT 15 – ÉCOLES DE CYCLES – SUIVI**

Le directeur général, M. Michel Laplace, fait le suivi du dossier et présente les résultats de la consultation effectuée auprès des membres du personnel des écoles concernées.

**POINT 16 – PROGRAMME DE MONTAGE DE LIGNE EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le directeur général, M. Michel Laplace, fait le suivi de ce dossier pour la formation professionnelle. Quelques questions sont soulevées et répondues.

**POINT 17 – RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

Le directeur général, M. Michel Laplace, fait rapport de sa délégation aux membres du conseil d'administration.

**POINT 18 – CORRESPONDANCE**

Aucune correspondance. La correspondance en provenance de la Fédération des centres de services scolaires du Québec sera transmise aux membres, par courriel, de façon mensuelle.

**POINT 19 – COMITÉ DE PARENTS**

Le comité de parents n'a pas siégé. La première séance est prévue le 28 octobre 2024.

**POINT 21 – PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une question est soulevée et répondue.

**Levée de la  
séance**

**RÉSOLUTION CA-0403-24**

**CONSIDÉRANT** que les points à l'ordre du jour ont tous été traités;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame France Tessier **ET RÉSOLU** de procéder à la levée de la séance, il est 20 h 39.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Catherine Michaud,  
Présidente

---

Lyne Grenier,  
Secrétaire générale